

Décision N°
JC/DAG/2025/117

Convention d'occupation
temporaire
Bât n° 10 - Quartier Ordener
Association LABio
Avenant n° 4

DECISION

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 105 en date du 9 avril 2019, portant convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020,

Vu la décision n° 117 en date du 13 avril 2022, portant sur l'avenant n° 1 de prorogation de la convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023,

Vu la décision n° 124 en date du 26 avril 2023, portant sur l'avenant n° 2 de prorogation de la convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024,

Vu la décision n° 130 en date du 23 avril 2024, portant sur l'avenant n° 3 de prorogation de la convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,

Vu la demande de renouvellement de ladite convention de l'association LABIO en date du 6 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée d'occupation,

DECIDONS :

Article 1 : La passation d'un avenant à la convention d'occupation temporaire passée avec l'association LABio, représentée par M. Pascal GOLDSTEIN, aux fins de proroger la durée d'occupation des locaux au rez-de chaussée du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, sis 6/8 rue des Jardiniers, et de modifier les modalités de renouvellement de l'occupation.

Article 2 : La durée de la mise à disposition est prorogée pour une durée d'une année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Tout besoin de prorogation à échéance de la mise à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement de la part du bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la ville de Senlis au moins deux mois avant la date de fin de la mise à disposition.

Article 3 : Les clauses de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par cet avenant demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets entre la ville et le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou de sa notification (voies de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Article 5 : L'ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Percepteur,
- L'Association LABio.

Fait à Senlis, le 23 AVR. 2025



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

ette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 23 AVR. 2025

Notifiée le : 23 AVR. 2025

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 23 AVR. 2025



**Avenant n° 4 de prorogation à la convention
d'occupation temporaire du domaine privé
de la ville de Senlis
Quartier Ordener Bâtiment n° 10 - LABIO**

Entre les soussignés,

La Ville de Senlis, représentée par le Maire, Madame Pascale LOISELEUR habilitée en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la ville de Senlis »;

D'une part ;

Et

L'Association LABIO, représentée par Monsieur Pascal GOLDSTEIN agissant en sa qualité de Président et sise 6/8 rue des Jardiniers 60300 Senlis.

Ci-après dénommé : « bénéficiaire ».

D'autre part ;

Préambule :

Par convention d'occupation précaire du domaine privé communal, rendue exécutoire par voie de décision n° 105 en date du 9 avril 2019, la ville de Senlis a mis à disposition du bénéficiaire, une partie du bâtiment n° 10, représentant une superficie de 133 m², dans le but d'y développer une activité de Labio conforme aux statuts de l'association.

Vu l'avenant n° 1 en date du 13 avril 2022 portant prorogation de la convention précitée,

Vu l'avenant n° 2 en date du 26 avril 2023 portant prorogation de la convention précitée,

Vu l'avenant n° 3 en date du 23 avril 2024 portant prorogation de la convention précitée,

Vu la demande de renouvellement de ladite convention de l'association LABIO en date du 6 février 2025,

Aussi, la ville de Senlis et le bénéficiaire ont convenu de conclure le présent avenant n° 4 emportant prorogation de ladite convention pour une durée d'un an.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal, rendue exécutoire par décision n° 105 en date du 9 avril 2019.

Article 2 : Modifications

Par le présent avenant, la durée de la mise à disposition est prorogée pour une durée d'une année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

De plus, les modalités de renouvellement de la mise à disposition sont précisées comme suit :

Tout besoin de prorogation à échéance de la mise à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement de la part du bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la ville de Senlis au moins deux mois avant la date de fin de la mise à disposition.

Article 3 : Dispositions générales

Les clauses de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets entre la ville et le bénéficiaire.

La convention, modifiée par le présent avenant, constitue l'intégralité de l'accord et forment ensemble un tout indivisible.

Article 4 : Règlement des litiges et recours

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou de sa notification (voie de recours dématérialisés : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Senlis, le **23 AVR. 2025**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Loiseleur", written over a horizontal line.

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pascal Goldstein", written over a horizontal line.

Monsieur Pascal GOLDSTEIN
Président du LABIO

Handwritten initials in blue ink, appearing to read "P.L. B.".